# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

#### ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

#### ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

#### INSERTIONS :

Annonces: 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

#### SOMMAIRE.

#### MAISON SOUVERAINE

Visite de S. A. S. le Prince Souverain au Lycée et à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. Visite de S. A. S. le Prince au X<sup>e</sup> Salon Monégasque de

Visite de S. A. S. le Prince au Xe Salon Monégasque de peinture, sculpture et arts appliqués et au Musée National des Beaux-Arts.

#### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine porlant nomination d'un Consul. Arrêté ministériel autorisant une société anonyme. Arrêté ministériel désignant les pharmacies qui seront ouvertes le dimanche.

Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES:

Reconnaissance d'un Agent Consulaire.

#### Informations

Décès d'un Magistrat. Fêtes de la Quinzaine Monégasque. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

# LA VIE ARTISTIQUE

Notice sur le nouveau Musée National des Beaux-Arts, par M. L.-H. Labande.

# MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, a visité, vendredi, de 9 heures à midi, le Lycée de Garçons et l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Reçu et conduit par M. Barraud, Directeur, assisté de M. Prat, Surveillant Général, le Prince a parcouru toutes les classes des deux établissements, S'intéressant aux travaux des élèves et les faisant interroger par leurs professeurs.

A l'issue de cette visite inopinée, le Directeur du Lycée a exprimé à Son Altesse Sérénissime, avec toute la gratitude du personnel et des élèves, pour la nouvelle marque de sollicitude qu'Elle daignait témoigner au Lycée, la respectueuse assurance de leur entier dévouement et de leur indéfectible attachement à la Famille Souveraine.

Avant de Se retirer, S. A. S. le Prince a félicité M. Barraud et ses dévoués collaborateurs pour la bonne tenue des deux établissements et Il a daigné marquer Sa satisfaction en accordant deux jours de congé.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. Alexandre Mélin, Chef de Son Secrétariat Particulier, a daigné visiter, samedi matin, le

Xe Salon Monégasque de peinture, sculpture et arts appliqués, organisé par l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin de la Principauté. Il a été reçu à l'entrée par M. Jean Cerutti, Président, assisté de MM. Clerissi et Jaspard, Vice-Présidents.

Le Prince Souverain a apprécié la qualité ascendante des Salons Monégasques et Il a exprimé toute Sa satisfaction.

Ensuite, Son Altesse Sérénissime S'est rendue à la Villa Sainte-Cécile, à Monte-Carlo, où est installé provisoirement le nouveau Musée qui portera le titre de Musée National des Beaux-Arts.

S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Labande, chargé de l'organisation de ce Musée, M. Mori et M. l'Ingénieur Louis Notari, attendaient le Prince Souverain pour Lui faire les honneurs des salles.

Elles renferment d'une part, des collections purement monégasques relatives à l'état ancien et au développement de la Principauté jusqu'à nos jours. A cet ensemble sont jointes des œuvres d'artistes monégasques telles que celles des frères Bosio et d'artistes contemporains originaires de la Principauté ou fixés dans le pays.

Une seconde série proprement de beaux arts comprend actuellement des tableaux anciens de différentes écoles qui ont été prêtés pour un certain temps par M. Mori et ses amis ; puis toute une série de peintures, d'aquarelles et de dessins d'artistes contemporains les plus novateurs, prêtés également par M. Mori en attendant que d'autres œuvres puissent les remplacer dans le Musée.

Son Altesse Sérénissime a été vivement intéressée par cet ensemble et a exprimé le vœu que le Musée prenne son développement soit par des dons, soit par des achats lorsque les circonstances le permettront.

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 1.727

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. W. P. R. Mawdsley est nommé Consul de Notre Principauté à Liverpool (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « La Foncière Monégasque » présentée par M. Hubert Biermans, industriel;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Eymin, notaire à Monaco, le 15 février 1935, contenant les Statuts de la dite Société au capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en mille cinq cents (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi nº 71 du 3 janvier 1924;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 11 avril 1935;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1935;

#### Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque « La Foncière Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuves les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mai mil neuf cent trente-cinq.

> Le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1935;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées scront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1935:

	Monaco-Ville et	La Condamine	Monte-Carle
19 mai		Carando	Faraut
26 mai	Botta	Marsan	$\mathbf{Adam}$
2 juin		Fournier	Blancher
9 juin	· *	Del Torchio	Delay
16 juin	Beaujon	Carando	Faraut
23 juin		Marsan	Adam
30 juin		Fournier	Blancher
7 juillet	Botta	Del Torchio	Delay
14 juillet		Carando '	Faraut
21 juillet		Marsan	Adam
28 juillet	Beaujon	Fournier	Blancher
4 août		Del Torchio	Delay .
11 août	garage and the second	Carando	Faraut
18 août	Botta	Marsan	Adam
25 août	· ·	Fournier	Blancher
1er septembre	·	Del Torchio	Delay
8 septembre	Beaujon	Carando	Faraut
15 septembre		Marsan	Adam
22 septembre		Fournier	Blancher
29 septembre	Botta	Del Torchio	Delay
6 octobre	j - <u></u>	Carando	Faraut
13 octobre		Marsan	Adam
20 octobre	Beaujon	Fournier	Blancher
27 octobre	<u></u>	Del Torchio	Delay
3 novembre	<del></del>	Carando	Faraut
10 novembre	Botta	Marsan	Adam
	ART. 2.		

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente:

1º dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2º dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1935;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1935 :

	Monaco-Ville	et La Condamine	Monte-Carle
du 13-19 mai		Carando	Faraut
du 20-26 mai	Botta	Marsan	Adam
du 27 mai-2 juin		Fournier	Blancher
du 3-9 juin		Del Torchio	Delay
du 10-16 juin	Beaujon	Carando	Faraut
du 17-23 juin	4	Marsan	Adam
du 24–30 juin		Fournier	Blancher
du t-7 juillet	Botta	Del Torchio	Delay
du 8-14 juillet		Carando	Faraut
du 15-21 juillet	_	Marsan	Adam
du 22-28 juillet	Beaujon	Fournier	Blancher
du 29 juil4 août		Del Torchio	- Delay
du 5-11 août		Carando	Faraut
du 12-18 août	Botta	Marsan	$\mathbf{Adam}$
đu 19-25 août		Fournier	Blancher
du 26 août-1 sept		Del Torchio	Delay

	Monaco-Ville et la Condamine		Monte-Carlo
du 2-8 septembre.	Beaujon	Carando	Faraut
du 9-15 septembre.		Marsan	Adam
du 16-22 septembre		Fournier ·	Blancher
du 23-29 septembre	Botta	Del Torchio	Delay
du 30 sept-6 oct	<del>1</del>	Carando	Faraut
du 7-13 octobre	<del></del>	Marsan	Adam
du 14-20 octobre	Beaujon	Fournier	Blancher
du 21-27 octobre	. <u>L</u>	Del Torchio	Delay
du 28 oct3 nov		Carando	Faraut
du 4-10 novembre	Botta	Marsan	Adam

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1º dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2º dans toutes les pharmacies de la Principaute.

Ант. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

# RELATIONS EXTERIEURES

M. Giuseppe Valdes, nommé Vice-Consul d'Italie par M. le Marquis Chiawari, Consul de S. M. le Roi d'Italie à Monaco, esurreconnu en la dite qualité par les Autorités de la Principauté.

# INFORMATIONS

M. Henri-Albert Destable, Membre Suppléant de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté, est décédé à Paris le 17 avril dernier.

M. Destable était né à Charleville (Ardennes), le 8 août 1861. Il avait débuté dans la magistrature française en 1886.

Après avoir exercé les fonctions d'Avocat Général à la Cour d'Appel de Rouen de 1909 à 1912, il fut successivement Juge au Tribunal de la Seine, Juge d'Instruction à Paris, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris et enfin Président de Chambre à la même Cour

Il fut admis à la retraite en 1931 comme Président de Chambre honoraire.

S.A.S. le Prince l'appela en qualité de Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire le 10 août 1932.

M. Destable était Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Instruction Publique.

Les fêtes organisées par le Comité Municipal des Fêtes se sont poursuivies par un concours de feu d'artifice qui a mis en compétition, le mercredi et le vendredi de la semaîne passée, les Etablissements Ruggieri et la Société Française de Spectacle Pyrotechnique.

Ces deux grandes Maisons se sont surpassées et ont offert aux innombrables spectateurs massés dans l'amphithéâtre naturel de la Principauté, un spectacle inégalable.

Un agréable concert radiophonique donné par la Maison Barral, a précédé et suivi le feu d'artifice.

La dernière de ces manifestations a été la réception de la Musique des Equipages de la Flotte et le Festival de Musique auquel cette phalange a participé. Arrivée à 10 h. 20 en gare de Monaco, elle a été

reçue par M. Bernasconi, Président de la Commis-

sion Municipale des Beaux-Arts, entouré de ses collègues auxquels M. Léon Bègue, représentant la Ligue Maritime et Coloniale, avaitété gracieusement invité à se joindre.

M. Bernasconi, après avoir excusé le Maire, empêché, souhaita la bienvenue à M. Goguillot. Chef de Musique Principal, et à ses musiciens.

Sur la place de la gare, la Musique Municipale a accueilli la Musique des Equipages au son de la Marseillaise et de l'Hymne Monégasque.

Le cortège se dirigea ensuite, par les rues pavoisées et remplies d'une foule sympathique, à l'Hôtel Bristol où des boissons apéritives furent offertes. De là, il se rendit à la Maison de France où, en l'absence de M. Martiny, il fut accueilli par M. Fillhard, entouré des Membres du Conseil d'Administration de la Colonie Française et de MM. Gard et Bègue de la Ligue Maritime et Coloniale. Des toasts cordiaux furent échangés.

M. Bernasconi a retenu à déjeuner MM. Goguillot. Chef, et M. Mercier, Sous-Chef de la Musique des Équipages; MM. Settimo et Ainesi, Président et Chef de la chorale l'Avenir, et M. Gautier. Chef de la Musique Municipale. Les Membres de la Musique des Equipages de la Flotte ont été répartis dans les principaux établissements de la Condamine.

Le Concert qui devait avoir lieu sur les Terrasses du Casino, a eu lieu, en raison du mauvais temps, dans la salle de l'Opéra'. Tour à tour, la Musique Municipale, la chorale l'Avenir et la Musique des Equipages de la Flotte ont fait applaudir un programme judicieusement choisi. Le Concert s'est terminé par la Marseillaise, dirigée par M. Gautier, et l'Hymne Monégasque, sous la conduite de M. Goguillot.

Dans son audience du 30 avril 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après

L. A.-J.-V., sans profession, né le 28 août 1881, à Paris (xviime), ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connu : un an de prison et 100 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance;

M. L.-A.-E., gouvernante, née le 25 février 1890, à Neufchâtel-en-Saosnois (Sarthe), demeurant à Monte-Carlo: 25 francs d'amende, pour blessures par imprudence. Déclaré M. J. S., sans profession, demeurant à Monte-Carlo, civilement responsable.

# LA VIE ARTISTIQUE

Notice sur le nouveau Musée National des Beaux-Arts.

Un nouveau Musée des Beaux-Arts était désiré depuis bien longtemps. L'embarras commençait dès que l'on songeait à le constituer. Jusqu'ici toutes les œuvres d'art étaient concentrées au Palais. La Cathédrale avait recueilli quelques épaves du mobilier artistique de l'église Saint-Nicolas et l'église Sainte-Dévote quelques tableaux ayant longtemps décoré la vieille chapelle. Un petit musée avait été organisé dans les jardins de Saint-Martin, là où s'élève maintenant le Musée océanographique. Il avait recueilli les souvenirs archéologiques gallo-romains exhumés du sol, des monnaies frappées par les Princes de Monaco et des spécimens de la poterie créée par Mme François Blanc, à la Condamine. Lors de la fondation du Musée océanographique, cet établissement disparut et ses collections finirent par être recueillies par le Musée d'Anthropologie préhistorique qui exposa seulement les antiquités gallo-romaines et une partie des monnaies

Lorsque l'auteur de cet article est arrivé à Monaco, il y aura bientôt trente ans, il a trouvé au Palais, à côté des tableaux de famille qui sont intangibles, trois collections artistiques conservées aux Archives: 1° des dessins du xvm° siècle et du commencement du xrx°; réunis par le Prince Florestan. Malheureusement cette collection avait été fort écrémée et il n'en reste plus guère que des œuvres d'un intérêt assez restreint:

2° Une série de portraits d'auteurs dramatiques, d'acteurs et de musiciens exécutants, lithographiés et gravés sur bois, provenant également du Prince Florestan;

Enfin 3° un ensemble peu important de gravures d'après des tableaux ayant appartenu aux Princes de Monaco ou concernant spécialement la Principauté.

Il était inutile de songer à développer les deux premières collections, mais la troisième pouvait recevoir d'utiles compléments. Et de fait, depuis 1906, ont été acquis de multiples tableaux, dessins, aquarelles, gravures relatifs à la Principauté. S. A. S. le Prince Louis II S'intéressa d'ailleurs vivement à cette création et lui apporta tout le concours de Sa haute autorité.

Une exposition organisée au Palais des Beaux-Arts pendant la guerre montra combien il était intéressant de suivre par l'image l'évolution d'un pays qui, depuis 1860, a subi une transformation inespérée. Cet ensemble conservé aux Archives fut mis à contribution par M. Jaloustre, faisant l'intérim du Gouvernement général, pour décorer le cabinet où il se tenait. On y puisa également les éléments pour l'ornementation de plusieurs chambres et du long corridor de l'entresol au Palais.

La présente collection ne fut pas la seule. On y joignit de bonne heure les monnaies frappées par les Princes de Monaco, sans toucher en rien à celles qui étaient au Musée d'Anthropologie. A l'heure actuelle, ces pièces remplissent une grande vitrine du salon pompéien au Palais. Malgré toutes les difficultés, les achats ont pu se poursuivre aussi bien en France qu'en Italie et en Belgique. Il est probable que maintenant une pareille récolte deviendrait impossible. Les pièces rares n'y manquent pas, tellès que les 40 et 20 francs en or du prince Honoré V et la pièce de 20 francs du prince Albert tirée à un nombre infime d'exemplaires. Malheureusement il a été impossible jusqu'à ce jour de rencontrer des pièces d'or frappées par Honoré II et Louis Ier. Pour les étudier, il faut recourir aux collections formées depuis longtemps, telles que celles de la Bibliothèque nationale de Paris, du Cabinet numismatique de la ville de Marseille et surtout celle, extrêmement précieuse et complète, qui a été constituée par S. M. le Roi d'Italie.

Une troisième série fut réunie aux Archives du Palais; elle fut relative aux timbres postaux en usage dans la Principauté, depuis les marques du xvme siècle jusqu'aux dernières émissions de S. A. S. le Prince Louis II. L'origine en fut l'acquisition à Londres, pendant la grande guerre, de la collection Barber spécialisée dans les timbres monégasques. Un complément important lui fut apporté par l'achat de la collection Harnisch. Malgré des lacunes inévitables, il est certain qu'on a là maintenant un ensemble qu'il serait impossible de reconstituer, avec les dessins originaux des graveurs. les différents essais et tout ce qui constitue une rareté. C'est ce qu'on pourrait appeler « l'étalon » d'une col-

lection monégasque, avec ses différents millésimes, ses variétés, ses planches complètes.

Une dernière collection fut constituée à la Bibliothèque du Palais avec les reliures armoriées des Grimaldi et des familles alliées: Mazarin, Aumont, Matignon, etc. On a essayé egalement de retrouver les livres qui ont appartenu au Prince Antoine, à la Princesse Marie de Lorraine, au duc de Valentinois, leur gendre, et qui ne présentent pas sur les plats les blasons ordinaires. Déjà s'est formé là un ensemble digne de l'attention la plus soutenue.

Tout cela reste au Palais, et s'il est donné aux intéressés des facilités pour en prendre connaissance, le public n'est pas admis à voir librement ces diverses séries. Dès les premiers temps de sa constitution, le Conseil national exprima le souhait qu'un Musée monégasque fût créé; il inscrivit à son budget une somme annuelle de 2.000 francs, qui serait mise de côté et permettrait un jour des acquisitions importantes. D'autre part, le Comité des traditions locales, institué il y a quelques années, songea à recueillir les anciens souvenirs de la vie monégasque, pour un jour les exposer. Les Princes Albert et Louis II reconnaissaient parfaitement l'utilité d'un Musée des Beaux-Arts, où une grande place serait faite aux œuvres et souvenirs locaux. Il était cependant plus urgent de construire un Palais de justice et l'on remit la fondation du Musée à plus tard. La guerre survint, qui empêcha la réalisation de tout projet et ce n'est qu'après l'avenement du Prince Louis II qu'on put commencer le Palais de justice.

Maintenant la situation sinancière est telle, par suite de la crise qui sévit dans le monde entier, qu'on ne peut songer à dépenser de grosses sommes pour une œuvre qui n'est pas en désinitive de première nécessité. Il semblait donc que la constitution d'un Musée était renvoyée à des temps lointains.

Depuis quelques années, s'est fixé dans la Principauté un collectionneur de tableaux anciens et modernes, M. Mori. Il a eu l'idee de montrer au public les œuvres d'un caractère extrêmement avancé qu'il possède. L'an dernier, il avait été question d'en organiser l'exposition temporaire. Il parut alors difficile d'atteindre un pareil résultat. Ayant trouvé audience auprès de S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Mori proposa de les mettre pendant un certain nombre d'années à la disposition du Gouvernement monégasque. L'idée fut favorablement accueillie et S. Exc. le Ministre d'Etat eut alors la pensée d'utiliser pour une exposition permanente la villa Sainte-Cécile, acquise récemment par l'Etat et restée inoccupée. Evidemment, cet immeuble est un peu à l'écart du mouvement de la population et il recevra moins de visiteurs que s'il était sur une grande voie. Commc Musée provisoire d'ailleurs, on ne pouvait mieux trouver. La villa possède un magnifique jardin, qui en constitue le plus charmant décor. En attendant qu'un bâtiment définitif et approprié soit élevé sur le Rocher de Monaco où il doit trouver place, la villa fut aménagée et recut non seulement les collections d'œuvres modernes de M. Mori, mais encore une série de tableaux anciens qui appartiennent à lui et à ses amis ; enfin un ensemble d'œuvres relatives aux Princes et au développement de la Principauté à travers les âges. Dans un prochain article, nous entrerons dans plus de détails et signalerons les principales œuvres exposées.

L.-H. L.

Etude de Mº ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

# LA FONCIÈRE MONEGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.500 000 francs Siège social : Villa Printemps, nº 9, avenne de l'Annonciade, Monte-Garlo

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le quinze février mil neuf cent trentecing.

M. Hubert BIERMANS, industriel, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold, demeurant et domicilié nº 9, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Princiquité de Monaco);

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

#### STATUTS

#### TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est forme entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pour-ront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « La Foncière Monégasque »

# ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco:

1º l'achat, la vente, le morcellement, la location, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis:

2º la construction de tous immeubles pour le

compte de la Société;

3° la vente par étages, ou par appartements de tous immeubles bâtis, soit au comptant soit à terme; 4° l'emploi et l'investissement des fonds de la

Société, de toutes manières et sous toutes formes, en toutes opérations ou entreprises mobilières ou immobilières, prêts et avances de fonds, soumissions, cautionnements et autrement;

5° et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés.

#### ART. 4.

Le siège social est Villa Printemps, n° 9, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

# TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.
ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million cinq cent mille francs (fr. 1.500.000), divisé en mille cinq cents (1.500) actions de mille francs (fr. 1.000) chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et payables, au siège social, savoir : un quart à la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 7.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit. Toutefois et sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents

Statuts, le Conseil peut, sur sa simple décision, élever le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'au chissre de sept millions de francs (fr.:

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés et dont le Conseil fixe les délais et formes d'exercice.

Si le Conseil juge utile pour la Société de s'as-surer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable en ré-duisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans, toutefois, qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indi-

vise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières y compris : la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ou encore l'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités et termes de libération et fait les déclarations et dépôts notaries, ainsi que les autres formalités légales pour

régulariser l'augmentation du capital

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre equivalent ou moindre. ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### Art. 8

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et nunis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

Les titres définitifs d'actions sont au porteur ou nominatifs, au choix des actionnaires, sauf les titres d'actions non libérées et de celles affectées à la garantie des fonctions d'administrateur, article 25

ci-après, qui sont obligatoirement nominatifs.

Les actions d'apport, s'il en est créé, sont également nominatives pendant deux ans à compter de l'approbation de l'apport.

#### ART. 10.

A défaut des paiements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice ni mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque paiement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres

dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retarda-taires, sur une mise à prix pouvant être indéfini-ment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire avant complète libération des actions peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, mème en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires s'impute, déduction faite des frais, dans les termes de droit, tout ce qui est dù à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence, s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent, s'il en existe; le tout sans préjudice de l'extrem programme de l' l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros portant la mention bis ou dupticata.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions cesse d'être négociable; l'exercice de tous ses droits et la perception de tous bénéfices y afférents se trouvent de plein droit suspendus.

#### ART. 11.

La cession des actions au porteur se fait par la

simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres. Le transfert est signe par le cédant et le cession-

naire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un admi-

nistrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées

par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité

Après le transfert ou la conversion, il est délivre aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportes par le cessionnaire ou l'actionnaire.

#### ART. 12.

L'actionnaire propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité reçoit, en échange, une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1º le paiement du prélèvement prévu à l'article 55, à titre d'intérêt annuel du capital versé; et 2° ce qui est dit à l'article 62 (Liquidation).

# ART. 13.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement, sont, dans le mois du tirage, publies dans le Journal Officiel de Monaco.

# Apr. 14.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le depôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

# ART., 15.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 16.

L'actionnaire n'est engage que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Le souscripteur originaire, les cessionnaires intermédiaires et le titulaire actuel sont solidairement, mais seulement dans les termes de la loi, débiteurs des somnies appelées?

## ART. 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

#### ART, 18.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle parti-cipe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 55).

#### ART. 19.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du cou-

#### ART. 20.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour cha-que action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société...

#### ART. 21

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquida-tion, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affai-res de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Status comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

#### TITRE III.

Administration. — Direction.

#### Art: 22.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommes par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans au maximum et indéfiniment rééligibles. La durée du mandat est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être admi-nistrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société; toutefois, pour devenir administrateur de la presente Société, le délégue d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

#### ART. 23.

Le Conseil est renouvelé, parte in qua, au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoire-ment au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorise par les presents Statuts; le tout sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommes ont, au sein du Conseil d'Administration, voix de libérative au même titre que les autres membres Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Géné-rale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

# ART. 24.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administra-teur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

#### ART. 25.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions, au moins, de la

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elles sont affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administraleur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé

#### ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'execution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

#### ART. 27.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par l'Administrateur-Délégué ou l'un des membres du Conseil désigné à cet effet en séance.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des Autorités, soit administratives soit judiciaires, de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

#### ART. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégue ou d'un Administrateur, aussi souvent que l'intérêt social l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque désigné par le Conseil:

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire, mais si le Conseil ne comporte que trois membres la présence de deux administrateurs est suffisante; dans ce cas, les délibérations devront être prises à l'unanimité des deux membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

# ART, 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le secrétaire ou, à leur de faut, par les administrateurs qui y ont pris part.

Le nombre et les noms des membres présents et celui des membres absents sont constatés en tête du

procès-verbal de chaque seance.

3-44-63

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur-Délégué ou par deux Administrateurs.

# ART. 30.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par l'Administrateur-Délégué ou par le fondé de pouvoirs spécialement nommé par le Conseil d'Administration.

#### ART 31.

Le Conseil a tous les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et notamment :

1º il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, en

justice ou autrement;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les

intérêts de la Société;

3º il décide et autorise toutes opérations mobilières et immobilières, de quelque nature qu'enes soient, concernant, à titre individuel, les divers biens figurant dans le patrimoine social. baux, locations, ventes, achats, engagements, emprunts autres que par voic d'émission d'obligations, affectations hyponantissements. cautionnements. marchés, cessions et transports, subrogations, mainlevées et désistements avec ou sans paiement, touche toutes les sommes qui penvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges:

4° il signe et accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et essets de commerce. Il cautionne et avalise;

5º il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques, fait à toutes sociétés constituées ou l

à constituer tous apports qu'il juge convenable : il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts gou participations; il accorde tous concours ou subventions;
6° il convoque les Assemblées aux époques fixées

par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire :

7° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette As-semblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir;

8° is a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

9° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du

jour; 10° il soumet, a l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité;

11° il peut transférer le siège social dans tous

autres endroits de la Principaute;

12° enfin, il statue sur tous les interêts et sur toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est pas expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs enonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du

premier alinéa du présent article. Tout administrateur représentera la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts benéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de société dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intrêts à un titre quelconque.

#### ART. 32.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préala-blement autorisé par l'Assamhlée Générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendus à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés,

#### ART. 33.

Le Conseil a droit :

1º au tantième collectif des bénéfices stipulés à l'article 55 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable; 2° à des jetons individuels de présence, dont

l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire.

# TITRE IV

Commissaires des Comptes.

#### ART. 34.

Il est nommé, chaque annéé, par l'Assemblée Gé-

nérale au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles

# Art. 35.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la consection de l'inventaire et du bilan, et sont, sur le

tout, un rapport à l'Assemblée Générale.
Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comples présentés par les administrateurs

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée

#### ARI 36.

Les commissaires penvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation

de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, smon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 37.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, par l'Assemblée Générale, chaque année. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont détermines par les règles du mandat.

#### TITRE V

Assemblées Générales.

#### Акт. 38.

L'Assemblée Genérale, regulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

#### ART. 39.

Au moins une fois par an, dans les quatre mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixee par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exer-

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 50, 52 et 60 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital. en font la demande. La réunion a lieu au siège so-cial ou dans tout autre local de la Principauté détermine par le Conseil d'Administration.

#### ART. 40.

Les convocations aux Assemblees Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le Journal Officiel de Monaco, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs

#### ART. 41

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaactionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Genérale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes marices, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs rondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégue de l'association soient personnellement actionnaires de la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indi-

qués par l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées dministration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au portenr, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les actionnai-res transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, au transfert dont les causes ont acquis date certaine aux termes de l'article 1175 du Code Civil monégasque, ou aux actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

#### ART. 42.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signee par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartien-

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la reunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 35 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

#### ART. 43.

L'ordre du jour est arrête par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réu-nissant entre eux au moins le quart du capital social, communiquées par lettre recommandée signée d'eux et expédiée, dix jours au moins avant l'Assemblée Genérale, au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'As-

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être

### ART. 44.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un sutre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'As-

Il est dressé une feuille de présence indiquant les

noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représen-tées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'As-

#### ART. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux des Assemblées Gé-nérales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administra-teur-Délégué ou par deux Administrateurs et, après la dissolution de la Société, par un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

# ART. 46.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit par le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées : mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du iour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs

remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

#### ART. 47.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises, sauf ce qui est dit aux articles 48 et 51, à la majorité des voix présentes ou représentées par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 48.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital

Si cette quotité ne se rencontre pas la la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Jour-nal Officiel de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des prin-cipaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la œuxieme Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

#### ART. 49.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les acministrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, demission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 34, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération : elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment !

1º affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
2º procéder à une évaluation nouvelle des divers

éléments de l'actif social; 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs, 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement partiel ou total, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donnée tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire

avait la miss à execution desqueis le consent desne avoir l'avis de l'Assemblée; 6° enfin. prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'enfraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

# ART. 50.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1º l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social :

2º la division du capital social en actions d'un

type autre que celui ci-dessus fixé; 3º la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les

4º la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions:
5° la modification de la répartition des bénéfices

6º l'émission d'obligations;
7º la création de parts bénéficiaires et la détermi-

nation de leurs droits:

8º la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou par-tielle avec d'autres sociétés constituées ou à cons-

9° le changement de la quotité de la perte entraî-nant la dissolution de la Société;

10° sans préjudice aux facultés appartenant au Conseil d'Administration en vertu de l'article 31, 3º, pour les opérations individuelles et séparées, le transfert, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble ou d'une partie aliquote des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° la modification partielle de l'objet social; 12° le changement de la dénomination de la So-

13° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration; 15° et, d'une façon générale toutes autres nodi-

fications au pacte social.

#### ART. 51.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitue par les actions dont s'agit.

#### ART. 52.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique

de déclaration de souscription et de versements. Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires doivent, la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces

#### ART. 53.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être soumise à l'approbation du Gouvernement Monégasque. Après approbation, le procès-verbal doit être déposé par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent produire effet qu'après avoir été insérées au Journal Officiel de Monaco, avec mention de l'approbation.

#### TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices

# ART. 54.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent!

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 35 (Commissaires). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

#### ART. 55.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement: l'amortissement des deltes hypothécaires emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la So-

Les bénéfices sont ainsi répartis:

1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds

de réserve 2º somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à six pour cent (6 %) des sommes

dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Le surplus est attribué: 1º cinq pour cent (5 %) au Conseil d'Administra-

tion; 2° le solde, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) aux actions.

#### ART. 56.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

#### ART. 57.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une aunée pour servir l'intérêt à six pour cent (6 %) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excèderait le dixième du fonds social.

#### ART. 58.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le dixième du capital social, le pré-lèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce dixième.

#### ART. 59.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements designés par le Conseil d'Administration.

Tout prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour le paiement, sont prescrits et

acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

#### TITRE VII Dissolution. — Liquidation.

de remainique la Art. 60.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée: En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 40, 41 et 48 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Genérale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 53 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale. les commissaires des comptes peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de

#### ART. 61.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pou-

voirs des administrateurs, lesquels peuvent être

choisis comme liquidateurs. L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

nerement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut, notamment, adjoindre les commissaires aux liquidateurs; les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibé-

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée. faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dis-

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en tou-cher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la

Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, stransiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### ART. 62

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

# TITRE VIII

Contestations.

#### ART. 63

Toutes contestations, tant en demandant qu'en defendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires les administrateurs, les commissaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au suiet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco.

pauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet du Procureur Genéral prés da Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 64.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou Jun de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en verta d'une délibération de l'Assemblée Générale ordi-

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour seuvre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, accun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux com-missaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

#### TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société. Авт. 65<sup>.4</sup>

La présente Société ne sera définitivement cons-

tituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, le tout publié dans le Journal Officiel de Monaco:

que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart, en espèces, sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versements certi-fiée exacte par le fondateur et faite par celui-ci, en

suite des présents Statuts;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou le souscripteurs sont présents de la construction de la con

dument représentés, aura:

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée avec autant de voix qu'il aura ou eprésentera d'actions comme propriétaire ou man-

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée

# ART. 66.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle. le bénéfice de cette loi serait acquis de plein droit à la Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire

arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en harmonie avec celle-ci.

# TITRE X

Publications.

ART. 67,

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des divers actes et procès-verbaux.

II. - La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du premier mai mil neuf cent trente-cing.

III. - Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatre mai mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 9 mai 1935.

LE FONDATEUR.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

Par jugement en date du deux mai courant, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononce la résolution du concordat obtenu le 12 avril 1933 par la demoiselle Irma MO-RETTA, demeurant à Monte-Carlo, et a déclaré celle-ci en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée au 20 décembre 1934.

M. Eugène Trotabas, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia a été nommé syndic provisoire de la dite faillite.

En conséquence les créanciers nouveaux, s'il en existe, sont invites à produire leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, avant le 5 juin 1935, date à laquelle aura lieu la première vérification des créances, au Palais de Justice à Monaco. à 10 heures du matin.

Pour extrait certifié conforme dressé par le syndic soussigné en exécution de l'article 493 du Code de Commerce

Monaco, le 3 mai 1935.

Le Syndic, (Signé:) ORECCHIA.

# EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 28 février 1935, enregistré,

Entre la dame Jeanne Trucchi, épouse du sieur BAINVILLE, hôtelier à Nice, Hôtel de Suède, rue Maréchal-Foch, y demeurant avec son mari et en tant que de besoin le dit sieur Bainville pour les dues assistance et autorisations maritales ;

Et le sieur Dyonise TRUCCHI, sans profession demeurant à Monte-Carlo, maison Trucchi, avenue Rogueville.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

a Dit qu'il y a lieu de pourvoir d'un conseil judi-« ciaire le sieur Dvonise Trucchi;

« En conséquence dit qu'il ne pourra désormais « plaider, transiger, emprunter, recevoir un capi-« tal mobilier, au en donner décharge, aliéner, ai « grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance « de M. Antoine Orecchia, que le Tribunal nomme « pour être son conseil. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 848 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 9 mai 1935.

Le Greffier en Chef : Jean Gras.

Etude de M° ALEXANDRE EYMIN Docteur en Droit, Notaire à Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M° Eymin, notaire soussigné, le 3 mai 1935, enregistré, M. René-Théodore-Antoine GASTAUD, propriétaire - rentier, demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de la faillite de M. Jean - Henri - Maurice VAILLANT, confiseur-pâtissier, demeurant n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, dénômmé Scapini, et de location de douze chambres meublées, exploité n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé « Hôtel des Beaux-Arts ».

Les créanciers de M. Vaillant sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de M. Antoine Orecchia, syndic, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, avant l'expiration du délai de dix iours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente. Monaco, le 9 mai 1935.

(Signé:) Alex. Eymin.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, Notaire 41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 mai 1935, M. Louis THIBAUD, commis-greffier au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, demeurant à Monaco, agissant en qualité de curateur aux successions vacantes de M. Joseph BO et Mme Louise DOLCI, son épouse, tous deux décédés, a vendu à M. Claude BETTAGLIO, commerçant, demeurant à Monaco, montée du Castelleretto, maison Bohchatel, un fonds de commerce de vins et comestibles, vente de pétrole, vente de vins et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter, vente de charcuterie et de légumes, vente du lait au détail et des articles de pêche, sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1935.

(Signé:) A. Settimo.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

La vente du fonds de commerce de M. Marc-Félix-Georges BELLONE à Mme GIRIBALDI, épouse

SAGLIETTO, qui avait fait l'objet, le 25 janvier dernier, d'un acte sous seing privé, enregistré, ayant été annulée d'un commun accord entre les parties, le dit M. Bellone, commerçant, demeurant à Monaco, villa Clotilde, nouvelle route des Révoires, a vendu à M. Léonard SAGLIETTO, demeurant à la même adresse, suivant acte sous seing privé, en date du 21 mars 1935, enregistré, le fonds de commerce d'alimentation, générale dont s'agit, en gros et demi-gros, avec vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, exploité à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 mai 1935.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

#### Vente aux Enchères Publiques sur Licitation

Le samedi 25 mai 1935, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M° Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

#### Fonds de Commerce de Boulangerie-Pâtisserie, Epicerie et Comestibles

vente de pâtes fraîches, consommation sur place de the, café et chocolat, fabrication et vente de glaces et sorbets, vente de liqueurs à emporter, sis à Monaco, 13, rue de la Turbie, exploité précédemment par M. Eugène PISANO, décédé.

Ce fonds comprend: l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des locaux où il est exploité, les marchandises se trouvant en magasin, le jour de la prise de possession, devront être reprises en sus du prix à prix de facture.

Elle a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 11 avril 1935, et à la requête de Mme Odile BALBO, veuve de M. Eugène Pisano.

Le prix sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

 Mise a prix
 65.000 fr.

 Consignation pour enchérir
 6.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M° Auguste Settimo, notaire, commis pour procéder à la vente, en vertu du jugement précité et détenteur du cahier des charges

Monaco, le 9 mai 1935.

(Signé:) A. Settimo.

# Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 28 mai 1935, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3º Examen des Comptes de l'exercice 1934-1935; approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit;

- 4º Fixation du dividende;
- 5º Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

# GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### EXPOSITION D'ART ITALIEN A PARIS

Le programme des grandes fêtes de Paris comprend deux importantes Expositions d'Art italien.

A cette occasion, les gares des grands réseaux français délivrent, du 15 mai au 15 juillet, à destination de Paris, des billets d'aller et retour à prix réduits, toutes classes, valables dix jours y compris dimanches et fêtes.

Votre billet réduit de 30 % pour le parcours aller et retour en chemin de fer, comporte le prix d'entrée aux deux Expositions.

Une seule condition à remplir : n'oubliez pas de faire timbrer votre coupon de retour à l'une de ces deux Expositions.

# MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER 15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

#### GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

# MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets :: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH
Piscine Olympique

# ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

#### BULL BOTH

DES

# OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

#### Mainlevées d'opposition

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935